

**Arrêté temporaire n° 25-AT-9470
Portant réglementation de la circulation
D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon)
Commune de Livernon**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 2 juin 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de STAP, (contact@stap46.fr) en date du 20/11/2025,
Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement et d'agrandissement de la ZAE de COUPILLE. du 01/12/2025 au 03/04/2026 sur la D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 03/04/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h du lundi au vendredi et la journée, sur la D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation**

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

